

VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 30 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2017___30

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 30 du 26 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 30 del 26 settembre 2017

Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ, PAIEMENT, REGISTRE DES
POURSUITES | 174 LP

Erwägungen

E. 14

mai 2012 qui ne figurait pas sur l'extrait du 9 juin 2017. On observe que sur ces huit poursuites, totalisant 5'899 fr. 35, les quatre premières sont périmées (les commandements de payer, frappés d'opposition, ont été notifiés entre 2012 et 2014), de sorte qu'il subsistait quatre poursuites en cours au 13 juin 2017, pour un total de 2'173 fr. 55 : deux en faveur d' [...] (531 fr. 20 et 690 fr. 60) et deux en faveur de l'intimée (350 fr. 85 et 570 fr. 90). Dans son écriture du 13 juillet 2017, cette dernière précise que la recourante s'est entretemps acquittée de ces deux poursuites, respectivement par 311 fr. 85 plus intérêts et 505 fr. 70 plus intérêts. Il resterait ainsi, en définitive, les 531 fr. 20 et 690 fr. 60 dus à [...], montants que la recourante allègue avoir payé, sans toutefois l'établir, en tous les cas en temps utile. L'intimée précise encore qu'un montant de 4'621 fr. 85 dû par la recourante serait en souffrance, mais qu'elle a accepté, en vertu d'un accord avec l'intéressée, de surseoir à l'introduction d'une poursuite pour ledit montant jusqu'au 23 juillet 2017. Pour le surplus, F. _____ fait valoir qu'elle a des parts sociales dans deux sociétés à responsabilité limitée, qu'elle est associée dans une société en nom collectif et qu'elle est administratrice d'une société anonyme. Ces éléments, en l'absence d'autres renseignements, sont toutefois sans pertinence s'agissant de la solvabilité de l'intéressée. Enfin, la recourante invoque être propriétaire, pour une demie, d'un immeuble estimé fiscalement à 337'500 fr. en 2008, et qui aurait une valeur supérieure à l'hypothèque, qui serait de 700'000 francs. Dès lors qu'on ignore la valeur réelle de l'immeuble en question, cet élément est également sans pertinence. La cour de céans dispose de peu d'éléments permettant de se faire une idée de la situation économique de la recourante et d'apprécier sa solvabilité. Toutefois, les montants encore en poursuite, soit 531 fr. 20 et 690 fr. 60 tout au plus, sont peu importants. Dans la mesure où la recourante a démontré avoir payé la quasi-totalité de ses dettes et avoir réussi à améliorer sa situation, il y a lieu d'admettre que sa solvabilité est rendue suffisamment vraisemblable. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de F. _____ n'est pas prononcée. Le jugement est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.